

ANNEXE A

ASSURANCE-CHÔMAGE ET ASSURANCE-MALADIE

Existe-t-il dans ce domaine des assurances obligatoires ou facultatives ?

A1

Il existe des assurances des frais médico-pharmaceutiques (assurance de base) en vertu de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), des assurances complémentaires facultatives en vertu de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que des assurances facultatives d'indemnités journalières en vertu de la LAMal (obligation d'admission par les caisses) ou de la LCA. En principe, toute personne habitant en Suisse doit s'assurer pour les frais médico-pharmaceutiques en vertu de la LAMal. Par contre, l'assurance perte de gain (compensation financière en cas d'incapacité de travail) selon la LAMal ou la LCA est facultative.

Mon assurance perte de gain individuelle (perte de revenu) peut-elle être adaptée à une situation de chômage ?

A2

Oui. Vous trouverez des informations sur la durée de votre indemnisation en cas de maladie ou de maternité pendant votre chômage à la question 13. Par la suite, vous ne toucherez plus d'indemnités de chômage, mais vous pouvez toujours conclure une assurance perte de gain facultative (voir question A5).

Selon la loi sur l'assurance-maladie, vous avez, moyennant adaptation équitable de vos primes, le droit de transformer votre assurance existante à partir du 31^e jour en conservant la même indemnité journalière que précédemment et sans que votre état de santé au moment de la modification ne soit pris en considération.

Que dois-je faire si mon ancien employeur avait conclu une assurance perte de gain collective ?

A3

Vous êtes en droit de conclure une assurance individuelle. Annoncez-vous dans tous les cas à votre ancien assureur dans les 30 jours qui suivent la dissolution du contrat de travail. En principe, votre assureur est tenu de vous informer sur vos droits et possibilités de transfert dans une assurance individuelle. Vous pouvez faire valoir ce droit dans les 3 mois qui suivent la réception de cette information.

Si vous ne souhaitez pas augmenter les prestations assurées dans l'assurance individuelle, votre assureur ne peut apporter aucune réserve lors de votre transfert et l'âge d'entrée dans votre assurance collective sera maintenu.

Que dois-je faire si ma perte de gain était assurée auprès d'une caisse-maladie d'entreprise ou d'une association professionnelle ?

A4

Les caisses-maladies d'entreprise ou d'association professionnelle peuvent limiter leurs activités à l'assurance perte de gain des personnes qui sont dans l'entreprise ou l'association professionnelle. Si les personnes au chômage n'ont pas la possibilité de continuer à être assurées auprès de cette caisse, cette dernière doit vous informer par écrit de votre droit de changer librement d'assurance. Vous devez exercer votre droit de changer d'assurance dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la caisse. La nouvelle assurance, pour autant que vous soyez dans son champ d'activité territorial, doit accepter de vous fournir une couverture d'assurance égale sans formuler de nouvelles réserves.

Que dois-je faire si j'envisage de conclure une assurance perte de gain facultative ?

A5

Cherchez rapidement à conclure une assurance perte de gain facultative avec versement des prestations dès le 31^e jour et une indemnité correspondant au montant de l'indemnité de chômage. Notez que les primes peuvent être plus élevées.

Lors de la conclusion d'une assurance selon la LCA, les compagnies d'assurance ne sont pas soumises à l'obligation d'admission, du moment qu'aucun droit de transfert n'ait été prévu sur la base d'un contrat collectif.

Pour de plus amples informations, adressez-vous aux organes d'exécution ou à l'Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch).